

Arrêté Municipal N° 2022/705
AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UN BARBECUE POUR LES PERSONNES DÉJEUNANT AUX ESPACES
ANATOLE FRANCE ET LA RÉSIDENCE JEANNE D'ARC
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS DU PUBLIC
DANS LE PARC DE LA MAIRIE - FACE AU HANGAR
100 RUE LOUIS SAVOIE
LE 7 SEPTEMBRE 2022 DE 10H00 À 17H00

Le Maire d'Ermont ;

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code pénal, et notamment son article L.131-13 ;
- Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1312-1 et 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 7 février 1996 ;
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 et L.141-2 ;
- Vu l'arrêté n°2022/628, portant délégation de fonction temporaire au troisième adjoint au Maire,
- Vu la demande du service Pôle Solidarité Et Cohésion Sociale de la Ville d'Ermont du 3 août 2022,

Considérant l'organisation d'un barbecue pour les personnes déjeunant aux espaces Anatole France et la résidence Jeanne d'Arc, le 7 septembre 2022, dans le parc de la Mairie, face au hangar, situé au 100 rue Louis Savoie ;

Considérant que la Commune d'Ermont s'engage à mener des actions conviviales avec les seniors, rompre l'isolement, profiter d'un temps informel entre les administrés, élus et agents ;

Considérant la nécessité de permettre l'installation de cette animation et d'assurer la sécurité du public et des organisateurs ;

Considérant que les mesures de sécurité requises nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à l'occupation du parc de la Maie, situé au 100 rue Louis Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'organisation d'un barbecue est autorisée le 7 septembre 2022 de 10h00 à 17h00 dans le parc de la Mairie face au hangar, 100 rue Louis Savoie, qui sera réservé à cette animation.

Article 2 : L'accès au parking rue de l'Est sera interdit au public de 10h00 à 17h00.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les agents du service Evènementiel sur le lieu, la signalisation sera fournie, posée et entretenue par leurs soins.
Dans ces mêmes délais, ils pourront faire appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaire et/ou de son affichage sur place 48h avant la date de l'événement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérécourrs Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

A Ermont, le 09.08.2022

Pour le Maire empêché
Adjoint au Maire,

Noël NACCACHE



Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 01.09.2022